
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1878.

Erection de la commune de Barchon, province de Liège (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. DE MACAR (²).

MESSIEURS,

La demande en séparation de la section de Barchon de la commune de Cheratte, repoussée une première fois par le conseil provincial de Liège, a été favorablement accueillie par celui-ci dans sa dernière session.

L'entente entre les deux sections s'était établie, et quelle que soit la répugnance que le conseil provincial manifeste pour la création de petites communes, les raisons à l'appui invoquées cette fois légitimaient amplement la mesure.

L'exposé des motifs du projet de loi les indique.

Pour n'en citer que les principales, mentionnons :

1º La situation topographique. La section de Barchon est absolument séparée de la commune de Cheratte par des parties de territoire des communes de Housse et de Saive ;

2º La difficulté des communications entre les deux sections ;

3º L'absence de communauté d'intérêts. Cheratte est dans la vallée de la Meuse. Barchon est sur le plateau qui se développe au-dessus des collines de la Meuse, mais pour parvenir à ce fleuve, ce n'est point par Cheratte que ses habitants doivent passer.

L'accord qui s'est établi quant au règlement de la dette, fixe nettement les obligations réciproques contractées. Votre commission a voulu se rendre

(¹) Projet de loi, n° 72.

(²) La commission était composée de MM. PELTZER, président, PIEDBOEUF, ÉMILE JAMAR, DE MACAR et SIMONIS.

compte des causes de l'attribution d'une rente annuelle de 500 francs pendant 66 ans, consentie par Barchon au profit de la commune-mère, alors que déjà 1/6 de la dette se trouvait mis à sa charge, ce qui, à ne tenir compte que du nombre des habitants, 2,487, d'un côté, 511, de l'autre, paraissait la répartition équitable du passif existant.

Elle s'est demandée si ce surcroît de charges ne dissimulait pas une rançon payée pour obtenir un consentement à la libération.

Il résulte de l'examen du dossier que tel n'est point le fait.

Un nouvel emprunt de 60,000 francs doit, en effet, être contracté pour solder des dépenses effectuées, par l'ancienne agglomération, dans l'intérêt de tous et c'est le 1/6 de cette dette future, soit 500 francs de rente, qui se trouve très-justement mis à charge de la section dissidente.

Votre commission estime que le projet de loi est suffisamment justifié pour obtenir l'acquiescement de la Chambre.

Le Rapporteur,

BARON DE MACAR.

Le Président,

AUG. PELTZER.
